

Délibération 2024-46-CA

Séance du 12 décembre 2024

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

**Convention de transfert de gestion de la piste « Gyrovia » avec la communauté d'agglomération « Valenciennes Métropole »-CAVM**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière le jeudi 12 décembre 2024, salle des conseils du bâtiment Ronzier sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président présente une convention ayant pour objet de confier à l'UPHF l'usage et l'exploitation de la piste d'essai « Gyrovia » propriété de la CAVM située sur le Technopôle, pour ses activités de formation et de recherche.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration approuve la convention selon le document annexé à la présente délibération.**

**Pour : 20 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention :**

Valenciennes, le 12 décembre 2024

Le Président  
Professeur Abdelhakim Artiba



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION**

**DE**

**LA PISTE D'ESSAI ET D'EXPERIMENTATION**

**« GYROVIA »**

Entre

**La Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole**, sise 2 Place de l'Hôpital Général - C.S. 60227 - 59305 VALENCIENNES Cedex, représentée par le Président, Monsieur Laurent Degallaix dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2024,

**Ci-après dénommé la CAVM ou le Propriétaire,**

Et

**L'Université Polytechnique Hauts-de-France**, sise Le Mont Houy – 59313 VALENCIENNES Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Abdelhakim ARTIBA, agissant es-qualité

**Ci-après dénommé l'UPHF ou le Bénéficiaire,**

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| PREAMBULE.....   | 4  |
| ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT .....   | 5  |
| ARTICLE 2 – DEFINITIONS .....  | 5  |
| ARTICLE 3 – DESIGNATION DU BIEN OBJET DU TRANSFERT .....                             | 5  |
| Article 3.1 Situation .....  | 5  |
| Article 3.2 Description .....  | 5  |
| Article 3.3 Etat des lieux/Inventaire .....  | 6  |
| ARTICLE 4 – AFFECTATION DU BIEN.....   | 6  |
| ARTICLE 5 - DUREE .....  | 7  |
| Article 5.1 Durée .....  | 7  |
| Article 5.2 Prise d'effet .....  | 7  |
| ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....                                  | 7  |
| Article 6.1 Principes généraux.....  | 7  |
| Article 6.2 Occupation de l'Immeuble.....  | 8  |
| Article 6.3 Obligation d'entretien et de surveillance du Bénéficiaire .....          | 9  |
| Article 6.4 Obligation de gros entretien et grosses réparations du Propriétaire..... | 10 |
| Article 6.5 Aménagements et installations réalisés par le Bénéficiaire .....         | 10 |
| Article 6.6 Renouvellement des biens .....   | 11 |
| Article 6.7 Règlement intérieur .....  | 11 |
| ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES .....                                       | 12 |
| ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES.....  | 12 |
| Article 8.1 – Transfert de gestion à titre gratuit :.....                            | 12 |
| Article 8.2 – Charges .....  | 13 |
| ARTICLE 9 – OBLIGATIONS D'INFORMATION .....  | 13 |
| ARTICLE 10 – RESILIATION.....  | 13 |
| Article 10.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général : .....                      | 13 |
| Article 10.2 Résiliation pour manquement : .....                                     | 13 |
| ARTICLE 11 – SORT DES BIENS A LA FIN DE LA CONVENTION.....                           | 14 |
| ARTICLE 12 – PORTEE DE LA CONVENTION - EVOLUTION.....                                | 15 |
| ARTICLE 13 – GESTION DE LA CONVENTION - COMITE DE SUIVI.....                         | 15 |
| ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES .....                                     | 16 |
| ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE.....   | 16 |
| ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - COMMUNICATION .....                          | 16 |

Convention de transfert de gestion de la piste d'essai et d'expérimentation « Gyrovia »

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES ..... 17  
ANNEXES ..... 18

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences statutaires, Valenciennes Métropole soutient le développement économique du territoire par la mobilisation d'outils d'interventions économiques auprès d'entreprises, et par le soutien au développement d'écosystèmes innovants.

C'est le cas de l'aménagement du Technopôle Transalley qui allie formation, recherche et développement d'entreprises.

Sur ce site, on compte notamment une piste d'essai et d'expérimentation qui a vocation à accueillir une mixité d'usages tels que R&D, innovation, démonstrations, recherche, essai des entreprises du site et plus généralement de la filière automobile ainsi que dans le cadre de travaux d'étudiants.

En qualité d'aménageur de la ZAC Transalley, la CAVM est propriétaire de cet équipement.

Dans ce cadre, la CAVM a confié à la SPL Transalley depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la promotion, l'animation, l'exploitation et la gestion de la piste d'essai et d'expérimentation par un contrat qui arrive à échéance le 31/12/2024.

Compte tenu du fait que l'Université Polytechnique Hauts-de-France s'est avérée la principale utilisatrice de la piste Gyrovia, la piste répondant en effet aux programmes de formations et de recherche de l'UPHF, il apparaît opportun d'opérer un transfert de gestion à l'UPHF sans transfert de propriété du bien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente convention.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La présente convention, réalisée entre la CAVM, Propriétaire et l'UPHF, Bénéficiaire, a pour objet d'organiser les modalités du transfert de gestion de la piste Gyrovia, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 et R2123-9 à R2123-14 et 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et aux conditions précisées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DEFINITIONS**

- « **Bénéficiaire** » : désigne l'UPHF qui bénéficie du transfert de gestion de la piste Gyrovia
- « **Immeuble** » : désigne l'ensemble des composants du site « piste Gyrovia » mis à disposition que sont l'infrastructure routière, le local technique, les espaces verts, la signalétique, les équipements... sans que cette liste soit exhaustive.
- « **Propriétaire** » : désigne la CAVM, Propriétaire de la piste Gyrovia.
- « **Règlement intérieur** » : désigne l'énoncé des règles applicables en matière de respect des autres usagers, d'utilisation des machines et du mobilier, d'hygiène et de propreté, de sécurité et d'évacuation, d'accès et contrôle de la piste Gyrovia.

## **ARTICLE 3 – DESIGNATION DU BIEN OBJET DU TRANSFERT**

### **Article 3.1 Situation**

Le présent transfert de gestion porte sur l'ensemble des espaces, propriété de la CAVM, composant la piste d'essai Gyrovia situé avenue LOUBAT - 59300 FAMARS.

### **Article 3.2 Description**

L'Immeuble est aujourd'hui composé de :

- Au sein du périmètre de la piste d'essais :
  - une voirie constituant l'assise de la piste d'essai délimités par des barrières de sécurité (hors fossés), glissières en béton, des passerelles piétonnes avec portillons d'accès, un portail d'accès principal pour les véhicules (côté tramway) et un portail d'accès secondaire pour les véhicules.
  - des grilles de récupération des eaux de pluie,
  - un caniveau technique sur le pourtour de la piste,
  - un local technique comprenant du matériel électrique, une borne de recharge électrique et du matériel de signalisation (remorque + panneaux),
  - une zone de stationnement interne à la piste.

## Convention de transfert de gestion de la piste d'essai et d'expérimentation « Gyrovia »

- une portion de piste cyclable,
  - une zone libre d'essais (module PMR, ...),
  - des équipements électroniques,
  - des mats d'éclairage et des arceaux de protection,
  - un système de vidéosurveillance
  - une infrastructure de télécommunication ITS-G5
  - des feux tricolores avec répéteurs piétons,
  - divers mobiliers : tables de pique-nique, corbeilles et panneaux de signalisation.
  - un traitement paysager, arbres, arbustes et engazonnement.
- Au sein du bâtiment BTMD :
- des équipements électroniques (ordinateur, ...)
  - une antenne 4G située sur le toit du bâtiment.

Ce périmètre est repris au plan en Annexe 1 au présent.

Tout ajout d'équipement sur le site aura pour effet de faire naître sur les biens confiés en gestion, la totalité des effets de la présente convention.

### **Article 3.3 Etat des lieux/Inventaire**

Un état des lieux et un inventaire contradictoire d'entrée seront établis par voie d'huissier au début de la mise à disposition et seront annexés à la présente convention (Annexe 3).

Le coût de cet état des lieux et inventaire d'entrée sera partagé par moitié entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

Un état des lieux et un inventaire de fin d'occupation seront réalisés au terme de celle-ci, dans les mêmes conditions

## **ARTICLE 4 – AFFECTATION DU BIEN**

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à l'UPHF d'entretenir et de gérer un espace public dédié à ses activités de formation et de recherche scientifique, technologique et à leur valorisation, conformément à ses missions de service public et à son objet statutaire, plus particulièrement au développement de l'innovation en matière de technologie des transports.

Toute cession, totale ou partielle, du présent transfert de gestion est interdite.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation pendant toute la durée de la convention.

Le Bénéficiaire s'interdit de conférer à des tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher un nouvel usage que le Propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

## Convention de transfert de gestion de la piste d'essai et d'expérimentation « Gyrovia »

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une connaissance suffisante des lieux de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs quant à l'état des biens transférés et du fait de l'exercice des activités entrant dans le champ d'application de son affectation.

### ARTICLE 5 - DUREE

#### Article 5.1    Durée

Le transfert de gestion est consenti par le Propriétaire au Bénéficiaire pour une **durée de 5 ans renouvelable une fois** sur demande du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance de la présente convention, pour autant que les biens objets du transfert de gestion restent utilisés conformément à leur affectation au service public géré par le Bénéficiaire, dans les conditions définies par les statuts constitutifs de l'UPHF.

La durée totale de la présente convention ne pourra donc excéder 10 ans.

#### Article 5.2    Prise d'effet

La présente convention prend effet à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 6.1    Principes généraux

Le Bénéficiaire a une compétence pleine et entière en matière de gestion de la piste d'essai Gyrovia.

Par la présente, le Propriétaire confie au Bénéficiaire, qui l'accepte, tous pouvoirs pour permettre l'exploitation de l'Immeuble.

Le Bénéficiaire fait son affaire exclusive de la gestion de l'Immeuble de telle sorte que la responsabilité de la CAVM, Propriétaire, ne puisse en aucun cas être recherchée pour quelque motif que ce soit du fait de la gestion de la piste d'essai et que le respect des intérêts, des droits et des obligations du Propriétaire soient intégralement préservés.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser et gérer les infrastructures conformément à l'affectation définie à l'article 3 de la présente convention. Le Bénéficiaire doit veiller à cette utilisation conforme, mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter toute occupation irrégulière et procéder à toute expulsion d'occupants irréguliers.

## Convention de transfert de gestion de la piste d'essai et d'expérimentation « Gyrovia »

La gestion technique de l'Immeuble est répartie entre le Propriétaire et le Bénéficiaire dans les conditions ci-après énoncées.

Le Propriétaire s'engage à fournir au Bénéficiaire un dossier technique qui comprend, sans que cette liste soit exhaustive, les plans généraux de l'Immeuble, plans de récolement des réseaux, rapports de vérification, carnets de maintenance, les Dossiers des Ouvrages Exécutés afin que le Bénéficiaire puisse mener à bien ses différentes missions.

Le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire tous les faits susceptibles d'avoir une incidence sur sa gestion.

Le Bénéficiaire perçoit le produit des redevances d'occupation et en assure le recouvrement. Le présent transfert de gestion ne confère aucun droit réel au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet du transfert de gestion.

### **Article 6.2 Occupation de l'Immeuble**

L'immeuble est mis à disposition du Bénéficiaire libre de toute occupation. Le Propriétaire n'a pas, antérieurement à la présente convention, consenti de droits à des tiers sur l'Immeuble objet de la convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Bénéficiaire procédera à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect de la présente convention, des règles de la domanialité publique, de l'objet statutaire de l'UPHF, sans que ces occupations ne puissent excéder la durée de la présente convention.

Dans ce cas, le Bénéficiaire demeure seul responsable tant envers le Propriétaire qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le Bénéficiaire fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation, et assurera le recouvrement relatif aux titres qu'il aura délivrés.

Aucune indemnité n'est due au Propriétaire, liée aux recettes perçues par le Bénéficiaire, pour l'ensemble des activités concernées, lesdites recettes constituant pour le Bénéficiaire des ressources propres affectées à son activité de service public. Les recettes générées feront l'objet d'une information annuelle, dans le respect des modalités indiquées à l'article 9.

La CAVM se réserve la possibilité d'utiliser gratuitement l'Immeuble, à sa convenance, dix journées maximum par an selon un calendrier défini conjointement avec le Bénéficiaire. Cette gratuité comprend la location des espaces ainsi que la sécurité et l'accueil. La nature des utilisations décidées par la CAVM ne devra pas porter préjudice au Bénéficiaire, ni à son image, et ne pourra pas concurrencer ses activités.

La CAVM peut faire bénéficier les tiers, dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques, de ces mises à disposition à titre gratuit. Dans ce cadre, le tiers bénéficiera d'une exonération intégrale de redevance d'occupation mais devra prendre en charge l'ensemble des frais générés par l'événement, selon le devis transmis par l'UPHF en amont de la manifestation.

### **Article 6.3 Obligation d'entretien et de surveillance du Bénéficiaire**

Concernant l'Immeuble, le Bénéficiaire assurera à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, la maintenance et les réparations conformément à l'article 605 du code civil

Les niveaux de maintenance comprennent notamment :

- la maintenance courante de l'Immeuble ;
- les consommables ;
- le remplacement des pièces d'usure ;
- le remplacement des pièces de fonctionnement.

Sont considérés comme des réparations, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l'ensemble des charges et consommables consécutifs à l'usage normal de l'Immeuble.

Le Bénéficiaire a ainsi en charge notamment (liste non exhaustive) :

- Entretien : voiries (balayage, repérage fissures, ...), grilles d'eau pluviales (débouchage grilles), espaces verts (tonte, taille, ramassage feuilles...), hivernage (épandage sel,).
- Maintenance : voirie (réparation nids de poule, ...), matériels électriques (mâts, ampoules, bornes, feux tricolores, ...), mobiliers (glissières, portails, portillons, panneaux de signalisation ...), assainissement (curage réseaux), espaces verts (élagage/abattage/remplacement d'arbres – entretien du gazon et autres plantations éventuelles).

Le Bénéficiaire fait son affaire de la passation et de l'exécution de l'ensemble des contrats d'entretien, de maintenance, nécessaires au fonctionnement de l'Immeuble dont il a la gestion, y compris son gardiennage, pour lesquels il favorise l'inclusion de clauses sociales (au sens des articles L 2113-12 à L 2213-16 et des articles R 2113-7 et R 2113-813 du code de la commande publique).

L'activité de surveillance de l'Immeuble et des matériels (rondes, contrôles par installation vidéo, ...) doit être exécutée dans le respect de la réglementation en vigueur, soit par les agents du Bénéficiaire, soit par une entreprise spécialisée rémunérée par le Bénéficiaire, soit par un système de télésurveillance ou de télégestion.

Le Bénéficiaire fait respecter par les occupants, les prescriptions d'usage, réglementaires, administratives et notamment celles relatives à la tranquillité et à la sécurité des biens et des personnes. Il prend toutes les mesures correctives nécessaires.

Une procédure de main-courante est mise en place par le Bénéficiaire afin de permettre à l'ensemble des occupants de signaler les problèmes éventuels rencontrés sur le site.

Les agents et personnes dûment accréditées par le Propriétaire peuvent procéder à toute vérification utile, pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions définies par la présente convention.

#### **Article 6.4 Obligation de gros entretien et grosses réparations du Propriétaire**

Le Propriétaire prend en charge les interventions sur l'Immeuble qui relèvent des travaux définis au sens de l'article 606 du code civil, plus communément appelés « clos et couvert », c'est à dire tous les travaux relatifs à la structure et aux éléments de gros œuvre de l'Immeuble mis à disposition (infrastructure routière, fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, couverture, charpente, façades, menuiseries extérieures, branchements sur les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, structures des bassins et espaces extérieurs...), à moins qu'ils ne soient dus à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à signaler sans délai toutes réparations à la charge du Propriétaire sous peine d'être tenu responsable de l'éventuelle aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser visiter l'Immeuble par la CAVM, au moins une fois par an, pendant toute la durée de la convention, afin de s'assurer de son état, et à tout moment en cas de nécessité notamment en cas de force majeure.

Le Propriétaire assurera les grosses réparations de l'Immeuble, le cas échéant, lors d'une fermeture à organiser en lien avec le Bénéficiaire.

Le Propriétaire se réserve le droit de procéder à tous travaux d'investissement pour assurer la conservation des biens dont il demeure Propriétaire, après en avoir informé le Bénéficiaire, le cas échéant, lors d'une fermeture à organiser en lien avec le Bénéficiaire.

#### **Article 6.5 Aménagements et installations réalisés par le Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à demander expressément l'autorisation au Propriétaire en cas d'aménagements complémentaires, ou de modifications d'usage ou d'utilisation des espaces dont la gestion est transférée dans un délai minimum de 30 jours calendaires avant le lancement des opérations, sans que cet agrément puisse engager la responsabilité du Propriétaire. Il soumet également pour avis au Propriétaire le budget prévisionnel, le calendrier des opérations des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que ses incidences en termes de charges d'exploitation.

Des travaux ne pourront être exécutés, que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Agrément préalable par le Propriétaire ou son mandataire des plans et du descriptif des travaux remis par le gestionnaire, et ce avant la réalisation de travaux.
- Obtention préalable et définitive, le cas échéant, des autorisations administratives requises selon la nature des travaux envisagés,
- Souscription par le Bénéficiaire des assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de tout chantier, de même - selon la nature des travaux exécutés

## Convention de transfert de gestion de la piste d'essai et d'expérimentation « Gyrovia »

– qu'au titre des garanties biennales et décennales et ce conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire est également autorisé par le Propriétaire à rechercher et à percevoir toute subvention ou concours de financeurs tiers permettant la réalisation de ces opérations.

Concernant les aménagements qu'il réalisera, le Bénéficiaire assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et généralement toutes les dépenses nécessaires à la protection et la garde des lieux.

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. En particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment, et sans que cette liste soit limitative, en ce qui concerne la voirie, la sécurité, la police, l'hygiène, l'accessibilité handicapé, l'environnement, la réglementation du travail, les Etablissements Recevant du Public (ERP), de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché pour le non-respect par le Bénéficiaire des dispositions qui précèdent mais surtout que la poursuite de l'exploitation de l'Immeuble soit autorisée sans que cela ne pèse sur la responsabilité du Propriétaire.

### **Article 6.6 Renouvellement des biens**

Le Bénéficiaire a la charge de renouveler les équipements meubles dont la gestion est transférée et d'acquérir et renouveler l'ensemble des équipements supplémentaires éventuels (meubles, équipements informatiques, panneaux de signalisation, machines-outils...) nécessaires à son activité.

A l'exception des arbres, la CAVM conserve la responsabilité du renouvellement des biens immobiliers par destination (feux tricolores, feux de passages piétonniers ...), dont la gestion a été transférée et dont l'entretien régulier doit être assuré par le Bénéficiaire, conformément aux dispositions qui précèdent.

### **Article 6.7 Règlement intérieur**

Le règlement intérieur figurant en Annexe 2 comprend notamment l'énoncé des règles applicables en matière de respect des autres usagers, d'utilisation des machines et du mobilier, d'hygiène et de propreté, de sécurité et d'évacuation, d'accès et contrôle de la piste Gyrovia.

Le Bénéficiaire a la responsabilité du respect et de la diffusion du règlement intérieur propre à l'Immeuble auprès des usagers et s'assure de son affichage constant sur le site de la piste Gyrovia.

Le Bénéficiaire soumettra toute modification éventuelle du règlement intérieur de la piste Gyrovia préalablement à son adoption à l'avis de la CAVM.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES**

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de l'Immeuble dont la gestion lui est transférée.

Dans le cas de la survenance d'un désordre sur les aménagements réalisés par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire en assumera seul les conséquences sans recours possible contre le Propriétaire.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention afin que ni le Propriétaire, ni ses assureurs, ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation de l'Immeuble ou des aménagements entrepris sur ce dernier.

Le Bénéficiaire est tenu de couvrir les risques inhérents à son activité tant à l'égard du voisinage que des tiers relevant et notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

Le Bénéficiaire s'engage donc à prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques susvisés, que ce soit en prenant toutes dispositions en matière d'assurance auprès d'un professionnel ou en étant son propre assureur, et en justifier ou en faire justifier (pour les occupations/utilisations par des tiers notamment) à première demande qui lui sera faite. Le Bénéficiaire s'engage en effet à exiger des occupants du domaine transféré qu'ils justifient d'assurances couvrant leur occupation/utilisation de l'Immeuble.

A noter que la responsabilité du Propriétaire ne pourra être retenue en cas de vol de données informatiques ou piratage des matériels actifs stockés dans les baies mises à la disposition des usagers (baies centrales mutualisées du bâtiment BTMD).

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 8.1 – Transfert de gestion à titre gratuit :**

Compte-tenu de l'absence de titre d'occupation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du fait du Propriétaire, le Propriétaire admet que le présent transfert de gestion ne donne lieu à aucune privation de revenus. Le transfert de gestion est effectué à titre gratuit, conformément à l'article L.2123-6 du Code de la propriété des personnes publiques et le Propriétaire ne percevra, par conséquence, aucune redevance ni indemnité au titre du présent transfert de gestion.

## **Article 8.2 – Charges**

Le Bénéficiaire supportera financièrement l'ensemble des charges (abonnements et consommations) et consommables consécutifs à l'usage normal ainsi que tous les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Immeuble transféré qui lui incombent en application de l'Article 6 ci-dessus.

Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires (entretien, maintenance, contrôles obligatoires, etc ...).

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS D'INFORMATION**

Le Bénéficiaire s'engage à rendre compte annuellement, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, au Propriétaire :

- Des recettes et bénéfices qu'il tire de l'usage et de l'exploitation de l'Immeuble dont la gestion lui a été transférée à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus ;
- De l'évolution de l'état de l'Immeuble, de tous les travaux d'entretien, de rénovation et de modernisation qui y seront effectués, de toutes les autorisations obtenues, de toutes les occupations irrégulières sur l'Immeuble, de toutes les prescriptions et réalisations en matière de sécurité, de tous les incidents et accidents intervenus.

Le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire sans délais tous les faits susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion ou la mise en œuvre des garanties légales en matière de travaux.

Les modalités de détail et de transmission de ces informations (tableau de bord ou autre, envoi papier/dématérialisé...) seront déterminées d'un commun accord entre le Bénéficiaire et le Propriétaire dans le cadre du comité de suivi visé en article 13 ci-dessous.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

### **Article 10.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général :**

Les parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis d'un an, pour un motif d'intérêt général.

Que la résiliation intervienne à l'initiative du Bénéficiaire ou du Propriétaire, elle n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

### **Article 10.2 Résiliation pour manquement :**

- Manquement pour non-respect de l'affectation prévue

## Convention de transfert de gestion de la piste d'essai et d'expérimentation « Gyrovia »

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'affectation prévue, le Propriétaire met en demeure le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure.

Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

### ➤ Manquement pour non-respect des obligations

Le transfert de gestion peut être résilié dans les mêmes conditions, en cas de non-respect des obligations incombant au Bénéficiaire notamment :

- En cas d'usage du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé,
- En cas de cession partielle ou totale du transfert de gestion par le Bénéficiaire à une tierce personne,
- Au cas où le Bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer les activités qui ont motivé l'octroi du transfert de gestion.

La résiliation pour manquement, non-respect de l'affectation ou des obligations, par le Propriétaire n'ouvre droit à aucune indemnité

## **ARTICLE 11 – SORT DES BIENS A LA FIN DE LA CONVENTION**

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire restitue l'Immeuble, y compris les biens meubles et immatériels (site internet, marque...) en bon état d'entretien et permettant son fonctionnement normal.

Le Propriétaire peut s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale des installations et structures construites par le Bénéficiaire, aux frais du Bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, en cas de non-exécution des travaux de démolition dans les délais impartis, il peut y être pourvu d'office aux frais du Bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si le Propriétaire juge utile de maintenir certaines installations, ces dernières doivent être remises en l'état par le Bénéficiaire et demeurent la propriété de la CAVM sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Les ouvrages réalisés seront remis au Propriétaire.

Un état des lieux contradictoire, en présence d'un huissier, sera effectué au moins six mois avant la date d'effet de la résiliation ou le terme de la convention.

Les frais d'huissier seront partagés pour moitié entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le Bénéficiaire, celui-ci sera tenu de verser au Propriétaire une indemnité correspondant au coût de la

remise en état qui sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 12 – PORTEE DE LA CONVENTION - EVOLUTION**

La présente convention, y compris ses annexes, représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties ;

- Annexe 1 - Périmètre
- Annexe 2 – Règlement intérieur
- Annexe 3 - Etat des lieux et Inventaire

Aucune des parties ne pourra être tenue à autre chose qu'à ce qui a été stipulé de façon expresse à la présente convention.

S'il existait des contradictions entre l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 à 17 de la présente convention et les dispositions des annexes, les dispositions générales des articles 1 à 17 prévaudraient.

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention viennent à être déclarées nulles ou inapplicables, elles seront réputées être supprimées, les autres stipulations restant en vigueur.

Les parties négocieront afin de se mettre d'accord sur les termes mutuellement satisfaisants de nouvelles stipulations qui se substitueront à celles déclarées nulles ou inapplicables.

Le fait pour une partie de ne pas faire exécuter, à quelque moment que ce soit, des stipulations ou de ne pas exiger l'exécution de ces stipulations ne saurait être interprété comme une renonciation à ces stipulations de la convention et n'affectera en aucune façon la validité de tout ou partie de la convention, ou par la suite, du droit de faire exécuter toute stipulation contractuelle.

## **ARTICLE 13 – GESTION DE LA CONVENTION - COMITE DE SUIVI**

Afin de suivre la mise en œuvre de la présente convention et de répondre à toutes les difficultés rencontrées dans la gestion de la piste Gyrovia, un comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Le Propriétaire et le Bénéficiaire désigneront leurs représentants respectifs en fonction des points et des thématiques abordés lors de chaque réunion.

Le comité se réunit à l'initiative du Propriétaire et/ou sur demande du Bénéficiaire sur la base d'un ordre du jour défini. Un compte-rendu sera établi par le Propriétaire et transmis au Bénéficiaire.

## **ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

### Pour le Bénéficiaire

Toutes les notifications sont effectuées au siège de l'UPHF sis Le Mont Houy – 59313 VALENCIENNES 9 CEDEX 9, à l'attention de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'UPHF.

### Pour le Propriétaire

Toutes les notifications sont effectuées au siège de la CAVM sis 2 place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES CEDEX, à l'attention de Monsieur Laurent DEGALLAIX, Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

## **ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire, au siège de la collectivité sus-indiqué ;
- Le Bénéficiaire, en son siège social sus-indiqué.

## **ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE - COMMUNICATION**

Pendant toute la durée de la Convention, le Bénéficiaire est autorisé à utiliser et à exploiter le nom, marque, logo et/ou autres signes distinctifs relatif à la piste Gyrovia, pour le monde entier, aux fins de mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de la gestion de la piste et de toute communication interne et/ou externe, institutionnelle, promotionnelle par tous procédés et par tous moyens techniques et sur tous supports, quels qu'ils soient.

Le droit d'usage inclut le droit de les reproduire ou de faire reproduire, le droit de les représenter ou de faire représenter au public.

Les logos de Valenciennes Métropole et de LA PISTE Gyrovia devront figurer sur l'ensemble des outils de communication.

A ce titre, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire tous les éléments matériels nécessaires à l'exploitation desdits nom, marque, logo et/ou autres signes distinctifs dans les meilleures conditions, notamment les chartes graphiques que le Bénéficiaire s'engage à respecter.

De la même manière, concernant le site internet dédié à la communication de la piste Gyrovia ([www.gyrovia.fr](http://www.gyrovia.fr)), le Bénéficiaire est autorisé à utiliser et à exploiter tous les éléments et contenus actuels protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle (photos, documents, ...) pour le monde entier, aux fins de mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de la communication externe, institutionnelle et promotionnelle. Un changement du titulaire du nom du domaine Fr. sera opéré au profit du Bénéficiaire accompagné d'une mise à jour des coordonnées, pour les mêmes finalités.

## ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'entente amiable, la partie la plus diligente, saisit le tribunal administratif de Lille, juridiction administrative territorialement compétente.

---

Fait à Valenciennes, le **20 DEC. 2024**  
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération  
Valenciennes Métropole

  
Laurent DEGALLAN  
Président



The seal is circular with the text 'Communauté d'agglomération' at the top and 'VALENCIENNES METROPOLE' at the bottom. In the center, it features a figure holding a staff, with the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' written below the figure.

Pour l'Université Polytechnique  
des Hauts de France

  
Abdelhakim ARTIBA  
Président